



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-020

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-01-08-00014 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/10 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Parcours Santé (2 pages)	Page 4
R32-2025-01-08-00015 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/11 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Passerelles Santé ABC (2 pages)	Page 6
R32-2025-01-08-00016 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/12 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois (2 pages)	Page 8
R32-2025-01-08-00017 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/13 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Artois (2 pages)	Page 10
R32-2025-01-08-00018 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/14 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Somme (2 pages)	Page 12
R32-2025-01-21-00031 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/15 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Collectif SI Social et Médico-social Hauts-de-France (2 pages)	Page 14
R32-2025-04-11-00034 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/16 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association ENDHAUTS (2 pages)	Page 16
R32-2025-12-03-00007 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/165 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Grand-Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois (2 pages)	Page 18
R32-2025-12-04-00017 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/166 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois (2 pages)	Page 20
R32-2025-12-04-00016 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/169 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Passerelles Santé ABC (2 pages)	Page 22
R32-2025-04-22-00024 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/17 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à FormAction Santé Formation (2 pages)	Page 24
R32-2025-12-04-00018 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/170 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Artois (2 pages)	Page 26

R32-2025-11-25-00034 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/174 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Collectif SI Social et Médico-social Hauts-de-France (2 pages)	Page 28
R32-2025-05-12-00011 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/18 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la commune de Laon (2 pages)	Page 30
R32-2025-12-01-00624 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/188 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au GCMS Oise Ouest Ville Hôpital (2 pages)	Page 32
R32-2025-12-01-00625 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/189 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Parcours Santé (2 pages)	Page 34
R32-2025-05-12-00012 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/19 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Communal d'Action Sociale de Château Thierry (2 pages)	Page 36
R32-2025-12-01-00626 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/190 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Somme (2 pages)	Page 38
R32-2025-05-12-00013 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/20 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération de Cambrai (2 pages)	Page 40
R32-2025-05-12-00014 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/21 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (2 pages)	Page 42
R32-2025-01-08-00013 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/9 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au GCMS Oise Ouest Ville Hôpital (2 pages)	Page 44
Cour d'appel d'Amiens /	
R32-2026-01-01-00003 - Délégation de signatures CHORUS - SAR AMIENS - à compter du 1er Janvier 2026 (5 pages)	Page 46
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2026-01-19-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - RENARD PHILIPPE (2 pages)	Page 51
R32-2026-01-19-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - SARL OEUFS DU MONT DE PERNANT (2 pages)	Page 53
Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR	
R32-2026-01-16-00020 - 2026 01 16 Arrêté CROCT (7 pages)	Page 55

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/10
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI PARCOURS SANTE
N° SIRET : 912 675 063 00016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Parcours Santé en date du 30 juin 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Parcours Santé est fixé à **1 437 350 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 295 670 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **141 680 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

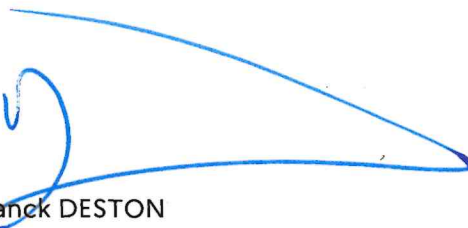
Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Parcours Santé.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/11
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION PASSERELLES SANTE ABC
N° SIRET : 481 116 176 00027**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Passerelles Santé ABC en date du 30 juin 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 29 août 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Passerelles Santé ABC est fixé à **1 279 360 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 109 160 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **170 200 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

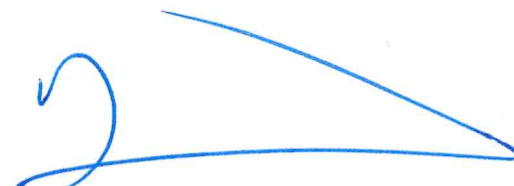
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Passerelles Santé ABC.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/12
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS
N° SIRET : 914 171 152 00012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois en date du 4 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 12 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois est fixé à **1 172 720 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 031 040 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **141 680 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/13
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS
N° SIRET : 914 169 099 00027**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Artois en date du 18 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 26 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Artois est fixé à **1 727 297 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 472 457 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **254 840 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Artois.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/14
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE SOMME
N° SIRET : 913 252 144 00021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Somme en date du 1^{er} juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Somme est fixé à **1 804 927 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 592 407 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **212 520 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..

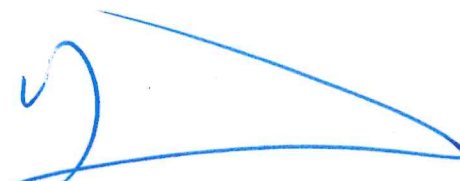
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Somme.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/15
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION COLLECTIF SI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 903 424 547 00011**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention attributive de financement au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France SIS 2024 en soutien de l'action « Accompagner la transformation numérique dans le secteur social et médico-social » signée le 25 janvier 2024 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association, et son avenant n°1 signé le 20 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France est fixé à **120 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 2.1 « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/16
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ENDHAUTS
N° SIRET : 924 115 520 00026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D. 1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2028 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association ENDHAUTS signé le 10 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'association ENDHAUTS est fixé à **330 000 euros**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 2.3 « Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.3.35 « Filières endométriose » pour chacune des 2 actions suivantes :

- Fonctionnement du DER ENDHAUTS : 263 864 euros
- Mission relative aux RCP : 66 136 euros

Article 3 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, après un premier versement équivalent à 3 douzièmes mensuels correspondant au 1^{er} trimestre de l'année 2025.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'association ENDHAUTS.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 avril 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/165
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS
CAMBRESIS SAMBRE-AVESNOIS
N° SIRET : 913 340 790 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois en date du 7 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 19 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 28 mars 2025 et le dossier de demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

Vu la décision attributive de financement n°DST/FIR/2025/8 en date du 08/01/2025 ;

DECIDE

Article 1 – La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2025/8 en date du 08/01/2025.

Article 2 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois est fixé à **2 669 533 €** dont 137 153 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **2 313 320 €** y compris 64 300 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **356 213 €** dont 72 853 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

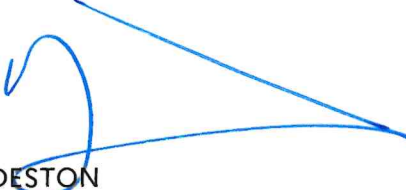
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/12/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/166
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS
N° SIRET : 914 171 152 00012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois en date du 4 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 signé en date du 19 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 28 mars 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

DECIDE

Article 1 – La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2025/12 en date du 08/01/2025.

Article 2 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois est fixé à **1 263 853 €** dont 91 133 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 082 440 €** dont 51 400 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **181 413 €** dont 39 733 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

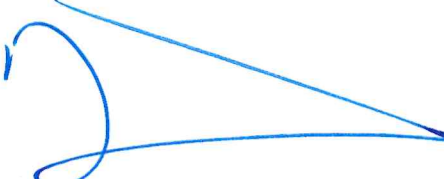
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/12/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/169
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION PASSERELLES SANTE ABC
N° SIRET : 481 116 176 00027**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Passerelles Santé ABC en date du 30 juin 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 24 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 1^{er} avril 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

DECIDE

Article 1 – La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2025/11 en date du 08/01/2025.

Article 2 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Passerelles Santé ABC est fixé à **1 396 748 €** dont 117 388 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 180 260 €** dont 71 100 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **216 488 €** dont 46 288 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Passerelles Santé ABC.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/12/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/17
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A FORMATION SANTE FORMATION
N° SIRET : 791 257 876 00015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu Le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50-14 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé d'octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant autorisation de l'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du soutien au projet RR TéléDom Formation Santé 2022 – 2025 signée en date du 7 février 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant 2025 signé en date du 16 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional en 2025 à la société FormAction Santé Formation en soutien au projet d'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » est fixé à **42 853 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

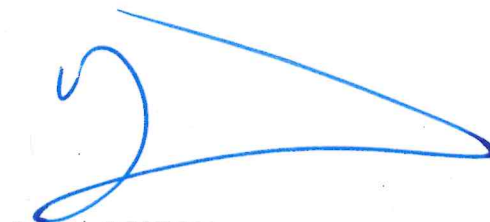
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société FormAction Santé Formation.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 avril 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/170
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS
N° SIRET : 914 169 099 00027**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Artois en date du 18 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 24 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 10 avril 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

DECIDE

Article 1 – La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2025/13 en date du 08/01/2025.

Article 2 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Artois est fixé à **1 868 145 €** dont 140 848 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 550 457 €** dont 78 000 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **317 688 €** dont 62 848 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

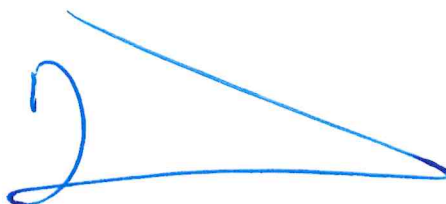
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Artois.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/12/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/174
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION COLLECTIF SI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 903 424 547 00011
EN SOUTIEN DE L'ACTION « ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION NUMERIQUE
DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France SIS 2024 en soutien de l'action « Accompagner la transformation numérique dans le secteur social et médico-social » signée le 25 janvier 2024 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association, et son avenant n°1 signé le 20 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France en soutien de l'action « Accompagner la transformation numérique dans le secteur social et médico-social » et en complément du premier versement de 120 000 € alloué via la décision attributive de financement n° DST/FIR/2025/15 est fixé à **78 239 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 2.1 « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

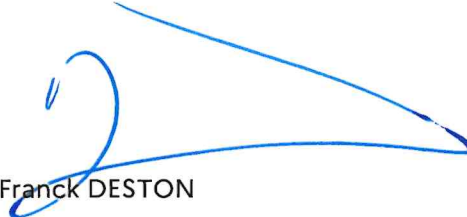
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé
de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/18
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNE DE LAON
N° SIRET : 210 203 873 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Laon en date du 21/11/2024 et son avenant 1-2025 signé le 28/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Laon ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Laon relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l’article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

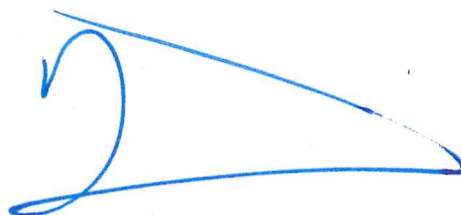
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Laon.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l’Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/188
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE OISE OUEST VILLE HOPITAL
N° SIRET : 130 023 377 00026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital en date du 1^{er} janvier 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 24 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 10 mars 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

Vu la décision attributive de financement n° DST/FIR/2025/9 en date du 8 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n° DST/FIR/2025/9 en date du 8 janvier 2025.

Article 2 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital est fixé à **1 069 966 €**, dont 31 453 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **872 253 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **137 713 €**, dont 31 453 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 5 – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC sont fixés à **60 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 6 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

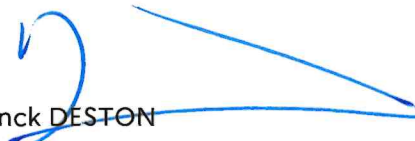
Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'administratrice du Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital.

Article 9 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/189
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI PARCOURS SANTE
N° SIRET : 912 675 063 00024**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Parcours Santé en date du 30 juin 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 19 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 27 mars 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

Vu la décision attributive de financement n° DST/FIR/2025/10 en date du 8 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n° DST/FIR/2025/10 en date du 8 janvier 2025.

Article 2 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Parcours Santé est fixé à **1 545 083 €**, dont 107 733 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 363 670 €**, dont 68 000 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **181 413 €**, dont 39 733 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Parcours Santé.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,


Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/19
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHÂTEAU-THIERRY
N° SIRET : 260 201 660 0040

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le CCAS de Château Thierry en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 du 10/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par le CCAS de Château Thierry ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au CCAS de Château Thierry relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **21 529 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

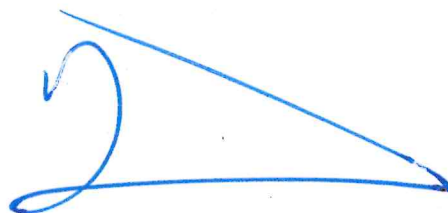
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du CCAS de Château Thierry.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/190
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE SOMME
N° SIRET : 913 252 144 00039**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Somme en date du 1^{er} juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 19 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 28 mars 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

Vu la décision attributive de financement n° DST/FIR/2025/14 en date du 8 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n° DST/FIR/2025/14 en date du 8 janvier 2025.

Article 2 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Somme est fixé à **1 955 220 €**, dont 150 293 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 686 407 €**, dont 94 000 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **268 813 €**, dont 56 293 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Somme.

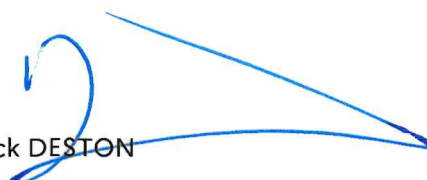
Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,

Franck DESTON



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/20
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI
N° SIRET : 200 068 500 00012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Cambrai en date du 06/11/2023, et son avenant n°2 en date du 11/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de Cambrai ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de Cambrai relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **12 951 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

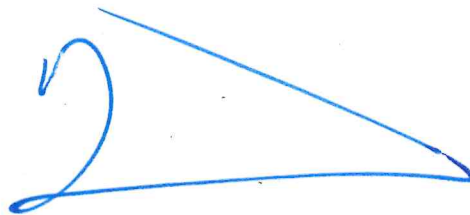
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/21
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT
N° SIRET : 200 042 190 00013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 25/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **24 523 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur les comptes destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

:

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

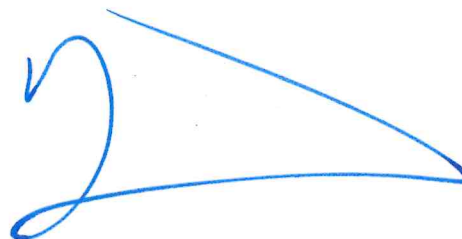
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/9
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE OISE OUEST VILLE HOPITAL
N° SIRET : 130 023 377 00018**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital en date du 1^{er} janvier 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital est fixé à **1 038 513 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **872 253 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **106 260 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC en 2025 sont fixés à **60 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à l'administratrice du Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,


Franck DESTON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL D'AMIENS
SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

Délégation en mode Chorus pour les agents gestionnaires et valideurs affectés au pôle Chorus

Décision du 1^{er} janvier 2026 portant délégation de signature

La première présidente de la cour d'appel d'Amiens,

La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2426345D du 28 Octobre 2024 portant nomination de Madame Valérie BAUDRILLARD aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2434431D du 10 janvier 2025 portant nomination de Madame Maryvonne CAILLIBOTTE aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Amiens ;

Vu notre précédente décision en date du 1^{er} Octobre 2025 ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 1^{er} octobre 2025 et prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : La première présidente de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargées, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} janvier 2026

La Procureure Générale,



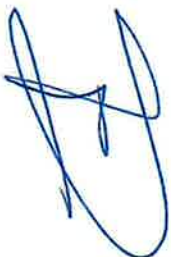



Maryvonne CAILLIBOTTE





La Première Présidente,




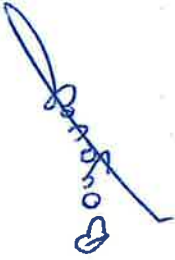






Valérie BAUDRILLARD





Annexe 2 : Spécimen de signature des délégataires des ordonnateurs secondaires

Alexandra CHAUDET		Edith PODRAZA		Chloé VALOGNES		Audrey NAGLE	
--------------------------	---	----------------------	---	-----------------------	--	---------------------	---

Océane Nouvion		Sixtine LECOMTE		Jean Paul FOLLET		Sandrine GIGAND	
-----------------------	--	------------------------	--	-------------------------	---	------------------------	--

Elodie HOULLIER		Elodie LEMEE		Carole DEJAIFFE		Dorothee BOYAVAL	
------------------------	---	---------------------	---	------------------------	--	-------------------------	---

Xavier CHICANDARD		Virginie SCHIRRU		Djelloul MAGHRAOUI		Jean-Marie DUPOTY	
--------------------------	--	-------------------------	--	---------------------------	---	--------------------------	--

Chloé PIERREUSE		Nadine CARDON		Laurie BORN		Mélanie VANYWAEDE	
------------------------	---	----------------------	---	--------------------	---	--------------------------	---

Gaëlle WOJTINEK		Nathalie CLIN					
------------------------	--	----------------------	--	--	--	--	--



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole**

**MONSIEUR RENARD PHILIPPE
18 RUE DE LA LIBERATION
51210 MONTMIRAIL**

Réf. : RES 02-2026-04

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 04/12/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement sur une surface de 06ha75a60ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 69ha75a60ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°RES 02-2026-04
--

MONSIEUR RENARD PHILIPPE demeurant à **MONTMIRAIL** a déposé un rescrit pour une surface de 06ha75a60ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VENDIERES	ZE 13, ZA 4	4ha05a80ca
EPINE-AUX-BOIS	ZM 11, ZL 10	02ha69a80ca
TOTAL SUPERFICIES		06ha75a60ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

SARL OEUFS DU MONT DE PERNANT
2 RUE DANTALE
02290 AMBLENY

Réf. : RES 02-2026-03

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 04/12/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une constitution de société sur une surface de 16ha02a20ca.

La société est constituée de : Madame BONNINGUES Julie, Monsieur BOISSEAU Alexis.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 16ha02a20ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°RES 02-2026-03**

SARL OEUF DU MONT DE PERNANT demeurant à **AMBLENY** a déposé un rescrit pour une surface de 16ha02a20ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
PERNANT	ZE 162p, ZE 142, ZE 143p, ZE 144p, ZE 145p, ZE 166p	16ha02a20ca
TOTAL SUPERFICIES		16ha02a20ca



Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail et des membres du comité régional de prévention et de santé au travail de la région Hauts-de-France

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4641-4 à L.4641-6 et les articles R.4641-19 et R.4641-22 relatifs à la composition et à la désignation des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Hauts-de-France du 6 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Considérant les propositions des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) de la région Hauts-de-France comprend les membres désignés ci-dessous répartis en quatre collèges :

1 Au titre du collège des administrations régionales de l'État :

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ou son représentant et trois autres membres qu'il désigne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant.

2 Au titre du collège des partenaires sociaux :

- **en ce qui concerne les représentants des salariés :**

- *au titre de représentants de force ouvrière (FO) :*

monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Rudy ALI, en qualité de représentant suppléant ;
monsieur Jean-Marie PAILLOUS, en qualité de représentant suppléant ;

monsieur Dominique CARRE, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Fabien BELICAUD, en qualité de représentant suppléant ;
monsieur Thomas MILETTO, en qualité de représentant suppléant ;

- *au titre de représentants de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :*

monsieur Gilles RICHY, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Caroline MARTIN DEJOUÉ, en qualité de représentante suppléante ;
madame Karine MEQUINION, en qualité de représentante suppléante ;

madame Nathalie MENU, en qualité de représentante **titulaire** ;
madame Nadine GORET, en qualité de représentante suppléante ;
monsieur Nicolas MOREL, en qualité de représentant suppléant ;

- *au titre de représentants de la confédération générale du travail (CGT) :*

monsieur Pascal ROUX, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Gérald VILLEROY, en qualité de représentant suppléant ;
madame Christine SAINT CYR, en qualité de représentante suppléante ;

monsieur Thomas CORNELIS, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Valérie DUTILLY, en qualité de représentante suppléante ;
monsieur Hamid CHEBOUT, en qualité de représentant suppléant ;

- au titre de représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

monsieur Hervé LEBLANC, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Mireille GAUDRE, en qualité de représentante suppléante ;
monsieur Maurice ISIDORE, en qualité de représentant suppléant ;

- au titre de représentants de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

monsieur Stéphane ROUSSEZ, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Sylvie VINSARD, en qualité de représentante suppléante ;
monsieur Jean MACHER, en qualité de représentant suppléant.

- **en ce qui concerne les représentants des employeurs :**

- au titre de représentants du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

madame Sylviane POTIER, en qualité de représentante **titulaire** ;
madame Sabah DAHMANI, en qualité de représentante suppléante ;

madame Mélanie PIQUANT, en qualité de représentante **titulaire** ;
monsieur Pierre-Yves LEGRAND, en qualité de représentant suppléant ;

madame Nadra ROUZEIK, en qualité de représentante **titulaire** ;
monsieur Guy DROBINOHA, en qualité de représentant suppléant ;

monsieur Philippe LEMAIRE, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Alain CUISSE, en qualité de représentant suppléant ;

- au titre de représentants de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

madame Anne DUBOIS, en qualité de représentante **titulaire** ;
monsieur Yohann DE CLERCQ, en qualité de représentant suppléant ;

madame Caroline DOUZERY, en qualité de représentante **titulaire** ;
madame Patricia MALTERRE, en qualité de représentante suppléante ;

- au titre de représentants de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

monsieur Jean-Louis HERRENG, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Alain DUCIEL, en qualité de représentant suppléant ;
monsieur Jean-Paul AMADEI, en qualité de représentant suppléant ;

- au titre de représentants de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

monsieur Emmanuel DALLE, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Marc DROY, en qualité de représentant suppléant.

3 Au titre du collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention :

- le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics de la région Hauts-de-France ou son représentant.

4 Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- **en ce qui concerne les personnes physiques :**

- monsieur Dominique DJEDDOU - mandataire de l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- monsieur Patrice CHEVALIER- représentant de la fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) ;
- madame Nathalie DELATTRE - ergonome au pôle santé travail ;
- professeur Sophie FANTONI - professeur de médecine du travail au centre hospitalier universitaire de Lille ;
- docteur Sylvain CHAMOT - médecin du travail au centre hospitalier universitaire d'Amiens ;
- docteur Céline ABRAHAM - médecin du travail au pôle santé travail ;
- docteur Christelle CARLIER DELHAYE – médecin du travail en service de prévention et de santé au travail autonome ;
- madame Aurore DESCHAMPS- infirmière en santé travail
- madame Hélène PROUVOST - responsable de la cellule interrégionale d'épidémiologie à santé publique France ;

- **en ce qui concerne les personnes morales :**

- PRESANCE Hauts-de-France ;
- AGEFIPH - délégation régionale des Hauts-de-France.

Article 2 :

Le comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST) constitue l'instance restreinte du CROCT et comprend les membres suivants :

1 Au titre du collège des administrations régionales de l'État et organismes régionaux de sécurité sociale :

- le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres qu'il désigne ;
- un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail des Hauts de France ;
- un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole.

2 Au titre du collège des partenaires sociaux :

- **en ce qui concerne les représentants des salariés :**

- *au titre de représentants de force ouvrière (FO) :*

monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Dominique CARRE, en qualité de représentant suppléant ;
monsieur Ali RUDY, en qualité de représentant suppléant ;

- *au titre de représentants de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :*

monsieur Gilles RICHY, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Nathalie MENU, en qualité de représentante suppléante ;
madame Nadine GORET, en qualité de représentante suppléante ;

- *au titre de représentants de la confédération générale du travail (CGT) :*

madame Christine SAINT CYR, en qualité de représentante **titulaire** ;
monsieur Thomas CORNELIS, en qualité de représentant suppléant ;
monsieur Gérald VILLEROY, en qualité de représentant suppléant ;

- *au titre de représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :*

monsieur Hervé LEBLANC, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Mireille GAUDRE, en qualité de représentante suppléante ;
monsieur Maurice ISIDORE, en qualité de représentant suppléant ;

- *au titre de représentants de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) :*

monsieur Stéphane ROUSSEZ, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Sylvie VINSARD, en qualité de représentante suppléante ;
monsieur Jean MACHER, en qualité de représentant suppléant.

- **en ce qui concerne les représentants des employeurs :**

- *au titre de représentants du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :*

madame Sylviane POTIER,, en qualité de représentante **titulaire** ;
monsieur Alain CUISSE, en qualité de représentant suppléant ;
monsieur Jérémie MOTTEAU, en qualité de représentant suppléant ;

madame Mélanie PIQUANT, en qualité de représentante **titulaire** ;
monsieur Guy DROBINOHA, en qualité de représentant suppléant ;
madame Sarah DUWEZ, en qualité de représentante suppléante ;

monsieur Pierre-Yves LEGRAND, en qualité de représentant **titulaire** ;
madame Audrey RICHARD, en qualité de représentante suppléante ;

- au titre de représentants de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

madame Anne DUBOIS, en qualité de représentante **titulaire** ;
madame Caroline DOUZERY, en qualité de représentante suppléante ;
madame Patricia MALTERRE, en qualité de représentante suppléante ;

- au titre de représentants de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

monsieur Jean-Louis HERRENG, en qualité de représentant **titulaire** ;
monsieur Jean-Paul AMADEI, en qualité de représentant suppléant ;
monsieur Alain DUCIEL, en qualité de représentant suppléant.

Article 3 :

Les mandats des membres des collèges des partenaires sociaux, ainsi que ceux des personnalités qualifiées du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Hauts-de-France désignés au titre du présent arrêté prendront fin dans les quatre mois suivant la prochaine mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs établissant la liste des organisations reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Hauts-de-France du 6 novembre 2025.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Jean-Gabriel DELACROY